



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.384.1994.TREATIES-51 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE  
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES  
DE VEHICULES A MOTEUR  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA FRANCE AU REGLEMENT NO 83  
ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 30 novembre 1994, le Gouvernement français, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné, a proposé d'apporter certains amendements au Règlement No 83 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (série 02 au Règlement No 83 dans sa forme originale : doc. TRANS/WP.29/419).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler le premier paragraphe dudit article 12 de l'Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à dater de cette notification une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois."

Le 2 février 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. ...', written over a horizontal line.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ANDORRA  
ARGENTINA  
{ BELGIUM }  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
{ FRANCE }  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
{ ITALY }

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
{ LUXEMBOURG }  
{ MADAGASCAR }  
MALI  
MAURITANIA  
MONACO  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
{ ROMANIA }  
RWANDA  
SAN MARINO  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
{ SWITZERLAND }

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:



Conseil Economique  
et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/419

12 août 1994

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No. 83  
(Emissions des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa cent-troisième session (TRANS/WP.29/408, par. 69 et 71). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.655, sans modification.

---

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"5.2.1 Les véhicules à moteur à allumage commandé doivent être soumis aux essais suivants, comme indiqué dans le tableau 1 :

- type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
- type II (émissions de monoxyde de carbone au régime de ralenti)
- type III (émissions de gaz de carter)
- type IV (émissions par évaporation)
- type V (durabilité des dispositifs anti-pollution)."

Paragraphe 5.2.2, à supprimer.

Paragraphe 5.2.3, modifier comme suit :

"5.2.3 Les véhicules à allumage par compression doivent être soumis aux essais suivants, comme indiqué dans le tableau 1 :

- type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
- type V (durabilité des dispositifs anti-pollution)."

Paragraphe 5.2.4, à supprimer.

Tableau 1 : Système d'homologation, remplacer par le tableau suivant (les notes 5/ et 6/ sont supprimées) :

"Tableau 1 : Système d'homologation

Essai d'homologation	Véhicules fonctionnant à l'essence plombée	Véhicules fonctionnant à l'essence sans plomb	Véhicules fonctionnant au gazole
	Homologation A	Homologation B	Homologation C
	(identique au Règlement No 15/04) M1, N1	M1 véhicules 3/ N1 véhicules 4/	M1 véhicules N1 véhicules
Type I	Oui (masse $\leq$ 3,5 t) partie 1	Oui (masse $\leq$ 3,5 t) partie 1 et partie 2	Oui (masse $\leq$ 3,5 t) partie 1 et partie 2
Type II	Oui	Oui (masse $>$ 3,5 t)	---
Type III	Oui	Oui	---
Type IV	---	Oui (masse $\leq$ 3,5 t)	---
Type V	---	Oui (masse $\leq$ 3,5 t)	Oui (masse $\leq$ 3,5 t)
Extension	Paragraphe 7	Paragraphe 7	Paragraphe 7 M2 et N2 véhicules avec une masse de référence n'excédant pas 2 840 kg

3/ 4/ Application des paragraphes 5.1.2.1 (restricteur) et 5.1.2.2 (marquage)."

Paragraphe 5.3.1.2.1, modifier comme suit :

"5.3.1.2.1 A l'exception des véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A), on exécute sans interruption un essai d'une durée totale de 19 minutes ..."

Paragraphe 5.3.1.2.4, modifier comme suit :

"5.3.1.2.4 Pour les véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A), on exécute sans interruption un essai d'une durée totale de 13 minutes ..."

Paragraphe 5.3.1.4, modifier comme suit :

"5.3.1.4 Sous réserve des paragraphes 5.3.1.4.5 et 5.3.1.5, l'essai est exécuté trois fois. Excepté pour les véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A), pour chaque essai, les résultats doivent être multipliés par ..."

Paragraphe 5.3.1.4.2.1, modifier comme suit :

"5.3.1.4.2.1 Pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant à l'essence non plombée, les limites fixées sont :

Catégorie de véhicule		Masse de référence	Valeurs limites	
			Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbure et d'oxydes d'azote
		Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)
M <u>5/</u>		toutes	2,72	0,97
N1 <u>6/</u>	catégorie I	$Mr \leq 1\ 250$	2,72	0,97
	catégorie II	$1\ 250 < Mr \leq 1\ 700$	5,17	1,4
	catégorie III	$1\ 700 < Mr$	6,9	1,7

5/ Sauf :

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphes 5.3.1.4.2.2 et 5.3.1.4.2.3, à supprimer.

Paragraphe 5.3.1.4.3.1, modifier comme suit :

"5.3.1.4.3.1 Pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression fonctionnant au gazole, les limites fixées sont :

Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites			
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse de particules	
		Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)	L4 (g/km)
M <u>5/</u>	toutes	2,72	0,97	0,14	
N1 <u>6/</u>	catégorie I	$Mr \leq 1\ 250$	2,72	0,97	0,14
	catégorie II	$1\ 250 < Mr \leq 1\ 700$	5,17	1,4	0,19
	catégorie III	$1\ 700 < Mr$	6,9	1,7	0,25

5/ Sauf :

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphe 5.3.1.4.3.2 et 5.3.1.4.3.3, à supprimer.

Paragraphe 5.3.2.1 et 5.3.2.2, modifier comme suit :

"5.3.2.1 L'essai doit être exécuté sur les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé et aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) et sur les véhicules dont la masse est supérieure à 3,5 t (Homologation B).

5.3.2.2 Lors du contrôle dans les conditions prévues à l'annexe 5, la teneur volumique en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne doit pas dépasser 3,5 %, dans les conditions de réglage fixées par le constructeur ou avec les réglages utilisés pour l'essai du type I (Homologation A) et ne doit pas dépasser 4,5 % à l'intérieur de la plage de réglages spécifiée dans l'annexe 5."

Paragraphe 5.3.4.1, modifier comme suit :

"5.3.4.1 Cet essai doit être effectué sur tous les véhicules visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux ayant un moteur à allumage par compression, et ceux visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) et sur les véhicules fonctionnant à l'essence plombée dont la masse est supérieure à 3,5 t.

Paragraphe 5.3.5.1, modifier comme suit :

"5.3.5.1 Cet essai doit être exécuté sur tous les véhicules visés au paragraphe 1 et concernés par l'essai au paragraphe 5.3.1, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A)."

Paragraphe 7.1.1.1, modifier comme suit :

"7.1.1.1 Véhicules autres que ceux visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) :

L'homologation peut être étendue seulement aux véhicules ayant une masse de référence correspondant à l'utilisation de l'inertie équivalente immédiatement supérieure ou de n'importe quelle inertie équivalente inférieure."

Ajouter le nouveau paragraphe 7.1.1.2, suivant :

"7.1.1.2 Dans le cas des véhicules appartenant à la catégorie N<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie M visés dans la note 5/ du paragraphe 5.3.1.4, si la masse de référence du type de véhicule pour lequel l'extension de l'homologation est demandée correspond à l'utilisation d'un volant d'inertie équivalente moins lourd que le volant utilisé pour le type de véhicule déjà homologué, l'extension de l'homologation est accordée si les masses des polluants obtenus sur le véhicule déjà homologué satisfont aux limites prescrites pour le véhicule pour lequel l'extension de l'homologation est demandée."

Le paragraphe 7.1.1.2 devient le paragraphe 7.1.1.3 et est modifié comme suit :

"7.1.1.3 Véhicules visés aux paragraphes 5.3.1.4.1.1 et 5.3.1.4.1.2 (Homologation A) :"

Les paragraphes 7.1.1.2.1 à 7.1.1.2.3 deviennent les paragraphes 7.1.1.3.1 à 7.1.1.3.3.

Paragraphe 8.3.1.1.2.1, modifier comme suit :

"8.3.1.1.2.1 Les limites du paragraphe 5.3.1.4.2.1 sont remplacées par :

Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites	
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote
		Mr (kg)	L1 (g/km)
M <u>5/</u>	toutes	3,16	1,13
N <sub>1</sub> <u>6/</u>	Mr ≤ 1 250	3,16	1,13
	1 250 < Mr ≤ 1 700	6,0	1,6
	1 700 < Mr	8,0	2,0

5/ Sauf :

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphe 8.3.1.1.2.2 et 8.3.1.1.2.3, à supprimer.

Paragraphe 8.3.1.1.3.1, modifier comme suit :

"8.3.1.1.3.1 Les limites du paragraphe 5.3.1.4.3.1 sont remplacées par :

Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites		
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse de particules
		Mr (kg)	L1 (g/km)	L2 (g/km)
M <u>5/</u>	toutes	3,16	1,13	0,18
N <sub>1</sub> <u>6/</u>	Mr ≤ 1 250	3,16	1,13	0,18
	1 250 < Mr ≤ 1 700	6,0	1,6	0,22
	1 700 < Mr	8,0	2,0	0,29

5/ Sauf :

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphe 8.3.1.1.3.2 et 8.3.1.1.3.3, à supprimer.

Paragraphe 13.1.2, modifier comme suit :

"13.1.2 Pour l'homologation et la conformité de production des véhicules de catégorie M<sub>1</sub> (Homologation B), équipés d'un moteur à allumage commandé et de cylindrée de plus de 2 litres, l'essai est conduit selon la méthode décrite au paragraphe 5.3.1.2.4."

Paragraphe 13.2, modifier comme suit :

"13.2 Homologation C des véhicules à allumage par compression et à injection directe :

Pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> 5/ jusqu'au 1er juillet 1994 pour l'homologation et jusqu'au 31 décembre 1994 pour la première mise en circulation, et

Pour les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> 6/ jusqu'au 1er octobre 1994 pour l'homologation et jusqu'au 1er octobre 1994 pour la première mise en circulation,

Les valeurs limites afférentes à la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote et à la masse de particules des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression du type à injection directe sont celles qui résultent de la multiplication par un facteur de 1,4 des valeurs L2 et L4 des tableaux figurant sous les paragraphes 5.3.1.4 (pour l'homologation) et 8.1.1.1 (pour le contrôle de la conformité).

5/ Sauf :

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

Paragraphe 13.3, modifier comme suit :

"13.3 Homologation B ou C des véhicules sous-motorisés dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h :

13.3.1 Pour les véhicules de la catégorie M 5/ équipés d'un moteur d'une puissance maximale inférieure ou égale à 30 kW et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, la vitesse maximale du cycle extra-urbain (partie deux) est limitée à 90 km/h jusqu'au 1er juillet 1994.

13.3.2 Pour les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> 6/ dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kW/t 11/ et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, la vitesse maximale du cycle extra-urbain (partie deux) est limitée à 90 km/h jusqu'au 1er janvier 1996 pour les véhicules de la catégorie I et jusqu'au 1er janvier 1997 pour les véhicules des catégories II et III.

Après ces dates, lorsque les véhicules n'atteignent pas l'accélération et la vitesse maximale indiquées pour le cycle d'essai, il faut appuyer à fond sur l'accélérateur jusqu'à ce que l'on rejoigne à nouveau la courbe indiquée. Les écarts par rapport au cycle d'essai doivent être consignés dans le rapport d'essai.

5/ Sauf :

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris;
- les véhicules dont la masse maximale est supérieur à 2 500 kg

6/ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note 5/."

11/ Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur."

Annexe 2, modifier le texte comme suit :

Rubrique 7, à supprimer;

Les rubriques 8, 8.1, 9 et 10 deviennent les rubriques 7, 7.1, 8 et 9;

Rubrique 11, à supprimer;

Les rubriques 12 à 12.3 deviennent les rubriques 10 à 10.3;

Rubrique 12.4, à supprimer;

Les rubriques 13 à 17 deviennent les rubriques 11 à 15;

Les rubriques 18 et 18.1 deviennent les rubriques 16 et 16.1 et sont modifiées comme suit :

"16. Essai du type I :

16.1 Résultats des essais d'homologation effectués conformément à l'annexe 4 : 2/

CO : ..... g/essai ou g/km 2/

(HC + NO<sub>x</sub>) : ..... g/essai ou g/km 2/

Particules : ..... g/essai ou g/km 2/"

Les rubriques 18.2 à 18.6, deviennent les rubriques 16.2 à 16.6;

Rubriques 19 à 19.3, à supprimer;

Les rubriques 20 à 23 deviennent les rubriques 17 à 20;

La rubrique 24 devient la rubrique 21 et les mots : "1 photographie du moteur et du compartiment moteur" sont à supprimer.

Annexe 3, exemples de marques et de données d'homologation, remplacer le numéro d'homologation No "01 2439" par "02 2439" (six fois) et les mots "série 01 d'amendements" par "série 02 d'amendements." (trois fois)

Annexe 4

Paragraphe 7.1, remplacer le renvoi au paragraphe 6.6.2 par le paragraphe 6.2.2.

Annexe 5,

Paragraphe 2.2, lire :

"2.2           Essai du type II

2.2.1           Pour l'homologation A, l'essai du type II doit être effectué aussitôt après l'exécution du cycle urbain (partie un) de l'essai du type I, le moteur tournant au ralenti, sans utilisation de l'enrichisseur de démarrage. Immédiatement avant chaque mesure de la teneur en monoxyde de carbone, il doit être exécuté un cycle élémentaire urbain, tel que décrit au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 du présent Règlement.

2.2.2           Pour l'homologation B, véhicules dont la masse excède 3,5 tonnes, au cours de l'essai, la température ambiante doit être comprise entre 293 et 303 K (20° et 30 °C). Le moteur doit être chauffé jusqu'à ce que toutes les températures des fluides de refroidissement et de lubrification ainsi que la pression du lubrifiant aient atteint leur point d'équilibre."

Paragraphe 2.5.2.1, lire :

"2.5.2.1       Pour l'homologation A, on procède en premier lieu à une mesure dans les conditions de réglage fixées pour l'essai de type I;

                  Pour l'homologation B, véhicules dont la masse excède 3,5 tonnes, on procède en premier lieu à une mesure dans les conditions de réglage fixées par le constructeur."

Annexe 6, paragraphe 2.1, lire :

"2.1           L'essai du type III est exécuté conformément aux dispositions du tableau 1 du présent règlement."

-----